Organisation internationale du Travail Tribunal administratif International Labour Organization Administrative Tribunal

115^e session

Jugement nº 3202

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} C. T. le 3 janvier 2011 et régularisée le 15 mars, la réponse de l'Organisation en date du 24 juin, la réplique de la requérante datée du 30 septembre 2011 et la duplique de l'UNESCO du 17 janvier 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante tunisienne née en 1966, est entrée au service de l'UNESCO en octobre 1995 et a travaillé en qualité de consultante, de surnuméraire, puis au titre d'un contrat d'honoraires au Secteur des sciences exactes et naturelles jusqu'à la fin de l'année 2002.

À partir du 2 janvier 2003, la requérante fut mise au bénéfice d'un engagement à titre temporaire qui fut prolongé à plusieurs reprises; elle était affectée à un poste de «spécialiste du programme», de classe P-3, au sein du Secteur des sciences sociales et humaines. Elle se vit ensuite octroyer un contrat d'honoraires. À compter du 1^{er} janvier 2004, elle exerça de nouveau des fonctions de «spécialiste du programme» au

sein dudit secteur, tout d'abord en tant que surnuméraire puis, à partir du 1^{er} janvier 2006, en vertu d'un autre engagement à titre temporaire, lequel fut lui aussi prolongé plusieurs fois, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2007. À compter du 1^{er} juillet 2007, elle fut employée sur la base d'un nouvel engagement à titre temporaire et affectée à un poste de classe P-4 qui avait été créé au sein du même secteur suite à l'accroissement des fonctions dans son domaine d'activité. Cet engagement fut également prolongé à plusieurs reprises. Alors que celui-ci devait arriver à échéance le 31 mars 2010, la requérante fut avisée, par courriel du 1^{er} avril, qu'il avait été exceptionnellement décidé de le prolonger «sur une base mensuelle».

Par mémorandum du 17 août 2010, la Sous-directrice générale chargée du Secteur des sciences sociales et humaines, qui était entrée en fonction le mois précédent, avisa la requérante que son contrat arriverait à expiration le 30 septembre 2010 et qu'une indemnité de cessation de service équivalente à trois mois de salaire lui serait versée. Le 6 septembre, l'intéressée présenta une réclamation, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. Par mémorandum du 29 septembre, elle fut informée que la Directrice générale avait confirmé la décision de ne pas renouveler son engagement, notamment du fait que les besoins du secteur susmentionné avaient évolué.

Le 27 octobre 2010, la requérante introduisit un avis d'appel conformément à l'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel et, à sa demande, le président de cet organe lui accorda à deux reprises un délai supplémentaire pour déposer sa requête détaillée. Le 29 mars 2011, elle sollicita dudit président une suspension de la procédure étant donné qu'elle avait saisi le Tribunal de céans. En effet, n'étant plus membre du personnel de l'UNESCO, elle considérait qu'elle n'avait plus accès aux voies de recours interne.

Dans sa formule de requête, l'intéressée indique qu'elle attaque la décision du 29 septembre 2010.

B. La requérante fait valoir que le mémorandum du 29 septembre 2010 lui a été notifié le 5 octobre. Or, vu qu'à cette date elle n'était plus

membre du personnel de l'UNESCO, elle n'avait plus, selon le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel, accès aux voies de recours interne. Elle en conclut que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, elle était en droit de saisir celui-ci directement.

Sur le fond, l'intéressée affirme qu'en violation de l'alinéa b) (v) de la disposition 104.1 du Règlement du personnel le Comité consultatif pour les questions individuelles de personnel n'a pas donné son avis quant au non-renouvellement de son engagement. Elle s'attache à démontrer que la décision du 17 août 2010 n'est pas motivée et elle dénonce une violation des droits de la défense dans la mesure où elle n'a pas pu faire valoir son point de vue avant l'adoption de la décision de ne pas renouveler son engagement.

Par ailleurs, la requérante accuse l'Organisation d'avoir manqué à son devoir de sollicitude, notamment parce qu'elle n'a pas pris en compte l'intérêt qu'elle avait à être affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) pendant une période de cinq ans. Ayant été affiliée à celle-ci pendant quatre ans et six mois, il lui manquait ainsi six mois de cotisations au moment de la cessation de ses fonctions pour que, le moment venu, elle ait droit au versement d'une pension de retraite par ladite caisse. Enfin, elle estime que l'UNESCO l'a injustement et irrégulièrement maintenue dans un statut de précarité et a «dissimulé» la véritable nature de ses engagements. De son point de vue, elle doit ainsi être considérée comme ayant été employée en vertu d'engagements de durée définie.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'UNESCO de la réintégrer et de la rétablir en conséquence dans l'intégralité de ses droits, notamment pécuniaires et sociaux. Elle réclame le versement d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes dues à ce titre et la capitalisation de ceux-ci. À défaut, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de la «réintégrer juridiquement» pour une durée qui lui permettrait d'atteindre la durée de cotisation à la CCPPNU requise pour lui ouvrir droit au versement d'une pension de retraite et de lui octroyer une somme équivalente à deux années de traitement en réparation du préjudice subi, des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 6 septembre 2010 sur cette

somme, ainsi que la capitalisation de ceux-ci. Elle réclame en outre 15 000 euros à titre de dépens. Enfin, elle demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces diverses sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'UNESCO le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable du fait que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle rappelle que l'intéressée était toujours membre du personnel de l'UNESCO lorsque la décision de ne pas renouveler son engagement lui a été notifiée le 17 août 2010 et affirme qu'avant de saisir le Tribunal elle aurait dû se conformer aux dispositions des Statuts du Conseil d'appel.

Sur le fond et à titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir qu'ayant été mise au bénéfice de son deuxième engagement à titre temporaire à compter du 1er janvier 2006, la requérante avait une ancienneté de moins de cinq ans au sein de l'UNESCO au moment où elle a cessé ses fonctions. En application de l'alinéa b) (v) de la disposition 104.1 du Règlement du personnel, l'avis du Comité consultatif pour les questions individuelles de personnel sur le non-renouvellement de son engagement n'était donc pas requis. Elle fait observer qu'en octroyant une indemnité de cessation de service équivalente à trois mois de salaire, elle a fait une faveur à l'intéressée, étant donné qu'une telle indemnité est normalement réservée aux employés ayant effectué une période de service continu de plus de cinq ans. L'Organisation estime que celle-ci «se méprend totalement sur le droit d'être entendu» dans la mesure où elle ne faisait pas l'objet d'une procédure disciplinaire, seul cadre, de son point de vue, dans lequel un fonctionnaire international peut exercer ce droit. Elle prétend en outre que la requérante savait «pertinemment» que son engagement ne serait pas renouvelé et affirme que la Sous-directrice générale chargée du Secteur des sciences sociales et humaines n'a pas estimé nécessaire de rappeler dans le mémorandum du 17 août 2010 les motifs du non-renouvellement de son engagement. Enfin, la défenderesse souligne que, selon l'alinéa b) de la disposition 104.8 du Règlement

du personnel, un engagement à titre temporaire ne donne à son titulaire ni droit à une prolongation ou transformation en engagement de durée définie ni lieu de l'espérer et que, l'intéressée ayant accepté et signé tous ses contrats, ces derniers ne peuvent être modifiés à titre rétroactif.

- D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments. Elle soutient que le respect des droits de la défense est un principe général de droit qui a vocation à s'appliquer à toute décision faisant grief.
- E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient son objection à la recevabilité de la requête ainsi que sa position sur le fond. Elle reconnaît que la décision du 17 août 2010 n'était pas très explicite mais fait observer que les motifs du non-renouvellement de l'engagement de la requérante ont été communiqués à cette dernière par le mémorandum du 29 septembre 2010.

CONSIDÈRE:

- 1. Les relations de travail entre la requérante et l'UNESCO ont commencé en 1995 et ont été établies successivement sur la base de contrats de consultant et de surnuméraire avec quelques interruptions. Par mémorandum du 17 août 2010, l'intéressée fut informée que l'engagement à titre temporaire en vertu duquel elle était employée au Siège de l'Organisation depuis le 1^{er} juillet 2007 ne serait pas renouvelé au-delà du 30 septembre 2010.
- 2. Le paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO est, dans sa partie pertinente, rédigé ainsi qu'il suit :
 - «a) Tout membre du personnel qui désire contester une décision administrative ou une mesure disciplinaire doit, en premier lieu, présenter au Directeur général une réclamation par écrit. La réclamation doit être acheminée par l'entremise du Directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines dans un délai d'un mois qui suit la date de réception de la décision ou la mesure contestée par le membre du personnel s'il occupe un poste au Siège de l'Organisation [...].

- b) La décision du Directeur général concernant la réclamation prévue à l'alinéa a) ci-dessus doit être communiquée [...] au membre du personnel dans le mois qui suit la date de la réclamation s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste au Siège de l'Organisation [...].
- c) Si le membre du personnel désire maintenir sa contestation, il doit adresser un avis d'appel par écrit au Secrétaire du Conseil d'appel. Le délai dans lequel doit être soumis l'avis d'appel, à compter de la date à laquelle la décision du Directeur général sur la réclamation a été reçue [...] est d'un mois s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste au Siège de l'Organisation [...].»
- 3. Quant au paragraphe 10 desdits statuts, il prévoit que, «[d]ans le mois qui suit l'avis d'appel, le requérant [...] présente une requête détaillée». Le 6 septembre 2010, l'intéressée introduisit, en se référant expressément à l'alinéa a) du paragraphe 7 précité, une réclamation contre la décision du 17 août 2010.
- 4. Par un mémorandum du 29 septembre 2010, qui fut adressé à la requérante en réponse à cette réclamation et que, dans ses écritures devant le Tribunal, celle-ci affirme avoir reçu le 5 octobre 2010, l'intéressée fut informée que la Directrice générale avait confirmé la décision de ne pas renouveler son engagement.
- 5. Le 27 octobre 2010, la requérante déposa, en application, comme elle le souligne, de l'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, un avis d'appel contre la décision rejetant sa réclamation, qui, selon elle, lui avait été «notifiée le 29 septembre 2010».
- 6. Par la suite, elle demanda, à deux reprises, la prorogation du délai prescrit pour faire parvenir sa requête détaillée au secrétariat du Conseil d'appel. Le président de cet organe ayant fait droit à ses demandes, les prorogations ont été accordées, d'abord jusqu'au 26 février 2011, puis jusqu'au 30 mars. La requérante ayant entre-temps saisi le Tribunal de céans, elle sollicita, le 29 mars 2011, la suspension de la procédure devant ledit conseil jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la requête dont il est présentement saisi, ce qui fut accepté.

- 7. La défenderesse oppose à la requête une fin de non-recevoir tirée de ce que l'intéressée n'a pas observé la règle de l'épuisement des voies de recours interne avant de saisir le Tribunal. Elle estime que la requérante aurait dû se conformer aux dispositions pertinentes des Statuts du Conseil d'appel et mener à terme la procédure de recours interne. Elle rappelle que, selon la jurisprudence dégagée par le Tribunal, notamment dans le jugement 995, si le Statut du personnel prévoit une procédure interne, celle-ci doit être respectée, et que «[c]ette exigence concerne non seulement les délais de recours, mais également les règles de procédure prévues par le Statut et les textes pris pour l'application de celui-ci». Citant le jugement 1469, elle rappelle également que, «[p]our satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal, le requérant doit non seulement suivre la procédure interne de recours, mais la suivre exactement».
- 8. En réponse, la requérante soutient, en substance, qu'à compter du 1^{er} octobre 2010 elle n'avait plus accès aux voies de recours interne, son engagement ayant pris fin le 30 septembre 2010, et qu'elle ne pouvait, dès lors, que s'adresser directement au Tribunal, conformément à la jurisprudence que celui-ci a dégagée, notamment dans le jugement 2944 (au considérant 20).
- 9. Comme l'a rappelé récemment le Tribunal au considérant 9 de son jugement 3156, dès lors que les Statut et Règlement du personnel d'une organisation n'ouvrent l'accès aux voies de recours interne qu'aux seuls fonctionnaires en exercice, ceux qui ont quitté l'organisation n'ont plus la possibilité de saisir l'organe de recours interne. Il leur est alors loisible de saisir directement le Tribunal (voir, sur ce point, les jugements 2840, au considérant 21, et 3074, au considérant 13).
- 10. Mais cette jurisprudence n'est pas applicable en l'espèce. En effet, il ressort du dossier que la requérante a été informée de la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 30 septembre 2010 par mémorandum du 17 août 2010 et qu'elle disposait donc, avant sa cessation de fonction, du temps nécessaire pour introduire une réclamation conformément aux prescriptions du texte précité. Au

demeurant, l'intéressée a bien engagé la procédure de recours interne par le dépôt d'une réclamation le 6 septembre 2010, puis d'un avis d'appel le 27 octobre 2010, et rien ne l'empêchait de poursuivre cette procédure jusqu'à son terme.

- 11. C'est donc à tort que la requérante a demandé au Conseil d'appel de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal se prononce et c'est également à tort que ledit conseil a fait droit à cette demande. En effet, selon la jurisprudence, il ne saurait être admis qu'un fonctionnaire puisse se soustraire, de sa propre initiative, à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne préalablement à l'introduction d'une requête. Outre qu'une telle solution serait directement contraire aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, celle-ci reviendrait en effet à nier l'intérêt même du caractère obligatoire du recours interne, qui constitue la justification de cette disposition (voir le jugement 2811, au considérant 11).
- 12. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. L'affaire sera renvoyée devant l'UNESCO afin que son Conseil d'appel statue sur l'appel dont il a été saisi par la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- 1. La requête est rejetée comme étant irrecevable.
- 2. L'affaire est renvoyée devant l'UNESCO pour qu'il soit procédé ainsi qu'il est dit au considérant 12 ci-dessus.

Ainsi jugé, le 26 avril 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA CLAUDE ROUILLER PATRICK FRYDMAN CATHERINE COMTET